



L'an deux mille vingt-six le seize du mois de septembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Foyer Rural sous la présidence de **Monsieur Le Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 10 septembre 2026.

Conseillers en exercice : 29 – Présents : 26 – Votants : 29.

Présents :

M. DUCAMP Philippe – Mme VALLIER Martine, Mme GARNET Laetitia, M. MONTFORT Anthony, Mme SOLTANI Arlette, Mme BARBERA Sandra, M. CABEZAS Denis, Mme BIGOT-ROUSSEL Marjorie, M. GONZALEZ Frédéric, Mme CHAIGNON Emmanuelle, M. ARDEVEN Yohann, Mme POLI Nathalie, M. BORDES Olivier, M. VONTHRON Thibault, Mme PEREIRA LIMA Marie-Christine, M. SAULLE Christophe, Mme POUPARD Élise, M. JIMENEZ Nicolas, Mme WILD Erine, M. LAHAILLE Jean-Christophe, Mme MACIAS Claudy, M. AROUÉTÉ Nicolas, Mme LAMEUL Céline, M. CLERC Grégory, M. VINCE Bernard, M. PIRON Bernard.

Excusés avec pouvoir :

Monsieur GARCIA Didier pouvoir à **Monsieur le Maire** – **Madame COSTES Christelle** pouvoir à **Madame SOLTANI Arlette** – **Monsieur DE ZEN Michel** pouvoir à **Monsieur MONTFORT Anthony**.

Monsieur Denis CABEZAS est désigné secrétaire de séance.

2026-1609 – 45 : Règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le Conseil Municipal des communes de 3 500 habitants et plus doit se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vote du conseil municipal :

Pour : 29 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Maire,

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,

Fait à Ludon-Médoc, le 16 septembre 2026.

Le Maire,

Philippe DUCAMP



Le secrétaire de séance,

Denis CABEZAS



Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026



ID : 033-213302565-20260916-2026_1609_45-DE

Mairie de LUDON-MÉDOC
1, rue de la Mairie
33290 LUDON-MÉDOC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SEPTEMBRE 2026

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions municipales et Comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Consultation des projets de contrats de service public	
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal	7
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat des séances Article 15 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débats sur les orientations budgétaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Consultation des électeurs Article 24 : Votes Article 25 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Information du public	13
Article 26 : Procès-verbaux Article 27 : Liste des délibérations examinées Article 28 : Registre des délibérations	
Chapitre VI : Dispositions diverses	14
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 30 : Expression de la minorité dans les supports d'information Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 33 : Modification du règlement Article 34 : Application du règlement	

Conformément à l'article L2121-8 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

CHAPITRE I : LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE I - Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Habituellement le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également se tenir dans un autre lieu du territoire communal. Le principe de neutralité, les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires pour permettre l'accueil du public désirant assister à la séance doivent alors être respectés. De ce fait le lieu de réunion pour notre commune a été délocalisé, après autorisation de la Préfecture, dans la salle du foyer rural.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Dans toutes circonstances où, lors de la tenue de la réunion du conseil municipal la présence physique des membres ne peut être réalisée, le Maire peut décider que cette réunion se tienne par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Maire par tout moyen. Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion : les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin.

ARTICLE 2 - Convocations

Articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT : Le conseil municipal est convoqué par le Maire.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est

adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué par courrier traditionnel, mais aussi par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix en accusant réception.

Les convocations peuvent être signées sur délégation du Maire par le directeur général (ou la directrice générale) des services, ou le secrétaire général (ou la secrétaire générale) de mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse. Dans le cas d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai de cinq jours francs, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence de renvoyer l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - Ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT : Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux jours et heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande un envoi des documents par voie postale peut être organisé.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents, ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de convention de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, qui relèvent de la seule responsabilité du Maire, les conseillers municipaux présentent à ce dernier, toute demande d'information ou de communication de documents préparatoires des délibérations.

ARTICLE 5 - Questions orales

Article L2121-19 du CGCT: Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Tout conseiller municipal peut poser au Maire des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires de la commune ou de l'action municipale.

Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 48 heures au moins avant la séance.

Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint ou le conseiller en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après ce délai seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance. Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes.

ARTICLE 6 - Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le Maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 - Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Création de commissions permanentes ainsi dénommées :

Commission Finances
Commission Mobilités et Réseaux
Commission Education et Citoyenneté
Commission Mouvement Associatif et Manifestations Municipales
Commission Solidarités et Cohésion Sociale
Commission Evolution Urbaine et Environnement
Commission Patrimoine Bâti
Commission Vie Culturelle
Commission Devoir de Mémoire

En outre, le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

ARTICLE 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Cette désignation se fait à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à la majorité d'y renoncer.

Monsieur le Maire pourra inviter à participer aux travaux de la commission thématique toute personne qui, en fonction de son expérience ou de sa qualité, apportera une plus-value aux questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes pourront prendre part au débat que sur autorisation du Président de la commission et ne pourront, en aucune manière, prendre part à un vote afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle imposé par l'article L.2121-22 du CGCT.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou son vice-président, ou à la demande de la majorité des membres qui les composent. La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et émettent leurs avis et propositions à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des

membres du conseil. Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller municipal. Il est pourvu au remplacement d'un membre d'une commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire.

Article L.2121-22-1A du CGCT : En cas de nécessité les réunions des commissions municipales peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence. Les modalités pratiques en sont fixées par le Maire.

ARTICLE 9 - Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 10 - Consultation des projets de contrat de services publics

Article L. 2143-12 du CGCT : Les projets de contrat de service public sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et pendant huit jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, vingt-quatre heures avant la date de la consultation souhaitée. Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 - Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Lors de l'élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 - Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGTC : Les pouvoirs sont remis au Maire, adressés par courrier ou courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au Maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut

être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable et sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - Secrétariat des séances

Article L. 2121-15 du CGTC : Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

ARTICLE 15 - Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal

Article L. 2121-18, alinéa 1 du CGTC : Les séances du conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public et les membres de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 - Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 du CGTC : Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats

ARTICLE 17 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou d'objet pouvant être utilisés comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée parapluies, valises, paquets...Il leur est interdit de fumer et de troubler, par des cris, des paroles, des gestes ou toute autre façon les délibérations de l'assemblée communale.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal : le directeur général des services de la mairie, ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés par l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 18 - Déroulement de la séance

Articles L. 2121-14 et L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Maire préside le conseil municipal. Il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération et les soumet au vote du conseil municipal. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, et demande au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qui apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent et être appuyée par la remise de documents écrits ou la présentation de documents visuels.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

ARTICLE 19 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Le Maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci. Au-delà de cinq minutes de parole, l'orateur sera invité à abréger son propos pour laisser du temps équitable à l'expression des autres conseillers. Après que le Maire ait précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est clos.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 - Débats sur les orientations budgétaires

Articles L. 2312-1 et L. 1612-26 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Le rapport d'orientation budgétaire porte sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur les caractéristiques de l'endettement de la commune. Il a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance propre. Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que des masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à disposition des conseillers en mairie quatre jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois membres du conseil municipal. Il lui revient aussi de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal, ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 23 - Consultation des électeurs

Articles L.1112-15 à L1112-17 du CGCT : Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La décision d'organiser une consultation appartient au conseil municipal qui arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

ARTICLE 24 - Votes

Le conseil municipal vote selon l'une des trois modalités suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, à bulletin secret.

Article L.2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

Article L.2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public si le quart des membres présents le réclame. Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande ou dans le cas d'une nomination ou d'une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret n'est demandé, le conseil municipal se prononce par un vote à main levée.

Le vote du compte financier unique (CFU) cf Article L.1612-12 du CGCT, présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 25 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est effectuée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

ARTICLE 27 - Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il est affiché à la mairie dans un délai d'une semaine et mis en ligne sur le site internet. La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 28 - Registre des délibérations

Les extraits de délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 35 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande dans un délai de quatre mois, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas,

en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. Un arrêté détermine le lieu et les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 30 - Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes représentés au conseil municipal.

Cette disposition concerne tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, diffusé par la commune sous quelque forme que ce soit (y compris les bulletins diffusés par Internet).

La répartition de l'espace d'expression de chaque groupe est fixée par le conseil municipal en fonction de leur résultat à l'élection municipale.

Répartition

Conformément à la charte graphique de la *Feuille de Vigne*, une page est réservée à l'expression des groupes politiques, soit environ 3 600 signes (espaces, intervalles, titres et signatures compris).

Cet espace est réparti entre les groupes selon les proportions suivantes :

- 70 %, soit environ 2 520 signes, pour le groupe disposant de la représentation la plus importante ;
- 15 %, soit environ 540 signes, pour chacun des deux autres groupes.

En cas d'évolution du format du bulletin municipal, le nombre total de signes pourra être revu pour l'ensemble des groupes politiques, la répartition entre les groupes demeurant fixée selon les mêmes proportions.

Forme

L'espace réservé à l'expression des groupes politiques du conseil municipal est limité à la publication de textes. Il ne peut comporter aucune photographie, illustration, logo ou élément graphique.

Avant chaque édition de la *Feuille de Vigne*, un mail du service Communication sera envoyé aux groupes politiques pour recueillir les textes et y préciser la date limite de transmission. Ils devront être fournis sous format électronique .doc, .txt ou même dans le corps d'un courriel, afin qu'ils n'aient pas à être ressaisis.

Les services municipaux n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans accord de leur auteur.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission est impératif. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec mention de la raison (e.g. « *Texte remis hors délai* » ; « *Texte non transmis* » ; « *Texte non publié en raison d'un dépassement du nombre de caractères autorisé* » ; « *Texte non publié faute de mise en conformité dans les délais impartis* »).

Contenu

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Le contenu des tribunes doit traiter uniquement de questions d'intérêt local, qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste, injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Le contenu ne constitue pas une expression à caractère électoraliste. Les rédacteurs s'engagent à respecter les dispositions du Code Électoral encadrant la communication institutionnelle en période électorale, notamment l'article L52-1 - prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin - et l'article L52-8 – interdisant aux collectivités territoriales de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat.

ARTICLE 31 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. Leur remplacement peut être opéré par une nouvelle désignation dans les mêmes formes. L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 32 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 33 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou sur proposition d'un membre en exercice du conseil municipal.

ARTICLE 34 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Ludon – Médoc. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.